



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2023-188

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

DEAL / SREC

R02-2023-07-05-00001 - 20230705_Déclaration d'intention relative aux modalités de concertation préalable pour l'élaboration du schéma régional des carrières de Martinique. (4 pages) Page 3

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités / Pôle Solidarité

R02-2023-06-29-00020 - DGF ACISE SAMUSOCIAL 2023 (4 pages) Page 8

R02-2023-06-29-00021 - DGF ALEFPA MARTINIQUE 2023 (3 pages) Page 13

R02-2023-06-29-00022 - DGF CROIX-ROUGE 2023 (3 pages) Page 17

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC / Affaires Générales et Financière

R02-2023-07-06-00001 - Arrêté subdélégation financière Gladys GERME (4 pages) Page 21

Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique / Communication

R02-2023-07-05-00003 - Arrêté portant délégation de signature à MME CANIVET (3 pages) Page 26

R02-2023-07-05-00002 - Arrêté portant délégation signature à M. FROBERT (3 pages) Page 30

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF / Agriculture et forêt

R02-2023-07-05-00004 - Arrêté Préfectoral TEMPÊTE BRET- (2 pages) Page 34

DEAL

R02-2023-07-05-00001

20230705_Déclaration d'intention relative aux
modalités de concertation préalable pour
l'élaboration du schéma régional des carrières de
Martinique.



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le

05 JUL. 2023

Service Risques Energie et Climat
Unité risques accidentels et carrières
Affaire suivie par : Karine PLATON
Tél : 05 96 59 58 20
Courriel : karine.platon@developpement-durable.gouv.fr
Réf : RI/ENV 23-169

**Déclaration d'intention
relative aux modalités de concertation préalable
pour l'élaboration du schéma régional des carrières de Martinique**

LE PREFET

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR) a confié aux préfets de région la responsabilité d'élaborer un schéma régional des carrières. Cette loi a modifié l'article L.515-3 du code de l'environnement pour réformer ces schémas.

Le décret 2015-1676 du 15 décembre 2015 relatif aux schémas régionaux et départementaux des carrières ainsi qu'à l'application du code de l'environnement en outre-mer précise le contenu et les modalités d'élaboration, d'évaluation, de mise à jour et de révision du schéma. Ces dispositions sont introduites aux articles R.515-2 à 7 du code de l'environnement. L'instruction du gouvernement du 4 août 2017 précise les modalités d'élaboration et le contenu des schémas régionaux des carrières.

À cet effet, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage et procède à différentes consultations et une mise à disposition du public avant son approbation fixée au plus tard le 1^{er} janvier 2025. Le préfet procède à une évaluation de la mise en œuvre du schéma après consultation du comité de pilotage dans un délai de 6 ans à compter de sa publication.

La présente déclaration d'intention a pour but d'informer le public sur l'objet du schéma régional des carrières, de ses modalités d'élaboration et d'association du public conformément aux articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

1. Présentation du schéma régional des carrières

La loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières a rendu obligatoire l'élaboration des schémas départementaux des carrières. Ces derniers ont montré leurs limites dans un contexte de raréfaction de la ressource minérale et au regard des enjeux environnementaux. Avec la loi ALUR de 2014, l'objectif du schéma est de définir les conditions générales d'implantation des carrières dans la région, en veillant à une gestion équilibrée de l'espace et un approvisionnement satisfaisant des bassins de consommation. Ce schéma régional va se substituer au schéma départemental des carrières de Martinique datant de 2006.

DEAL Martinique
tél : 05 96 59 57 00
www.martinique.developpement-durable.gouv.fr
PB 7212 Pointe de Jaham – 97274 Schoelcher cedex

À cet effet, il :

- dresse le panorama des besoins en ressources minérales de carrières, tant en quantité qu'en qualité, sur un horizon de 12 ans minimum ;
- compare, en fonction des usages, l'estimation de ces besoins à celle des ressources d'origine secondaire mobilisables pour y répondre, issues du réemploi, de la réutilisation ou du recyclage afin d'évaluer la part que devront couvrir les ressources minérales primaires pour assurer l'approvisionnement de la région ;
- identifie les zones de gisements potentiellement exploitables et prend en considération l'intérêt national et régional que présentent certains d'entre eux ;
- analyse les flux de matériaux de carrières entre les bassins de production et les bassins de consommation internes à la région et les échanges éventuels avec d'autres régions ou états.

Outre les enjeux liés à l'environnement (protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, préservation de la ressource en eau, etc.), le schéma régional des carrières doit prendre en compte les enjeux relatifs à l'aménagement du territoire en veillant à une gestion équilibrée et partagée de l'espace, ainsi que ceux relatifs aux transports, en privilégiant les approvisionnements de proximité et en favorisant, lorsque les infrastructures et les conditions économiques le permettent, l'usage de modes de transport alternatifs à la route.

Le schéma régional des carrières identifie l'ensemble des enjeux de la région et présente, au regard des différentes hypothèses d'évolution des besoins et des différentes dispositions susceptibles d'avoir une incidence sur les capacités de production, les scénarios d'approvisionnement potentiels, dont les effets doivent être évalués. Il retient le scénario le plus pertinent pour l'approvisionnement de la région en ressources minérales de carrières et définit les conditions générales de leur implantation associées.

Le schéma régional des carrières fixe également des orientations de remise en état et de réaménagement des sites tenant compte de l'ensemble des enjeux, notamment en matière de reconquête de la biodiversité à laquelle les carrières peuvent contribuer, et de compensation possible de la perte de surfaces naturelles, agricoles et forestières. Il tient compte également de la nécessité d'avoir sur le territoire des exutoires aux déchets inertes non dangereux.

Le schéma régional des carrières repose sur une réflexion adaptée à son échelle, à ses objectifs et aux enjeux qu'il traite. Son contenu, constitué d'un rapport et de documents cartographiques, doit permettre de présenter les différentes étapes de cette réflexion afin d'éclairer les choix retenus en termes d'approvisionnement en matériaux de carrières.

Le schéma régional des carrières est élaboré par le préfet de région après différentes consultations administratives et publiques. Son élaboration s'appuie sur une évaluation environnementale et est donc soumis à l'avis de l'autorité environnementale.

Outre le fait que les autorisations d'exploitation de carrières devront être compatibles avec ce schéma, un certain nombre de documents de planification devront soit être pris en compte pour son élaboration, soit lui être compatible. Il faut noter que le schéma devra être pris en compte par tous les documents d'urbanisme.

2. Modalités d'élaboration du schéma régional des carrières

Le schéma régional des carrières est constitué, outre d'une notice le présentant et le résumant, d'un rapport et de documents cartographiques dont le contenu est précisé à l'article R.515-2 du code de l'environnement. Ce rapport doit présenter notamment :

- un bilan du précédent schéma des carrières,
- un état des lieux des ressources en intégrant les ressources secondaires,
- une réflexion prospective à 12 ans,
- une analyse des enjeux,
- une évaluation de plusieurs scénarios d'approvisionnement,

- et les conditions générales d'implantation des carrières, des gisements d'intérêt régional ainsi que les objectifs, orientations et mesures associées selon le scénario d'approvisionnement retenu.

Pour élaborer le projet de schéma régional des carrières, le préfet s'appuie sur un comité de pilotage qu'il préside. L'arrêté préfectoral du 22 septembre 2022 définit la composition, l'organisation et le fonctionnement de ce comité dans le respect du cadre fixé par le décret du 15 décembre 2015. Une première réunion d'installation de ce comité de pilotage s'est déroulée le 20 octobre 2022. Cette réunion a permis de définir le schéma régional des carrières intégrant un panorama de la filière carrière en Martinique, de faire partager une approche territoriale dans le cadre de son élaboration, d'évoquer son contenu et le planning prévisionnel de son élaboration.

Des groupes de travail techniques se réunissent périodiquement afin de contribuer à l'élaboration du schéma sur les thématiques suivantes :

- ressources primaires ;
- ressources secondaires ;
- approvisionnement logistique ;
- aménagement et urbanisme ;
- enjeux environnementaux.

Chaque groupe est constitué de services de l'État, de représentants de collectivités, des professionnels de la filière et de personnes qualifiées en matière de sciences de la nature.

L'évaluation environnementale est réalisée en parallèle de l'élaboration du schéma et vise à favoriser l'intégration des enjeux environnementaux.

Avant la finalisation du projet de schéma, ce dernier est soumis aux procédures de consultations successives :

- saisine des établissements public de coopération intercommunale concernée qui pourront consulter en cas de besoin les communes d'implantation des carrières ;
- consultations des administrations et organismes visés à l'article L.515-3 du code de l'environnement ;
- saisine de l'autorité environnementale.

Accompagné des avis des autorités administratives et du rapport environnemental, le projet du schéma régional des carrières sera mis à disposition du public conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement.

Il sera ensuite approuvé par le préfet et rendu public conformément aux dispositions de l'article L.122-10 du code de l'environnement.

3. Modalités relatives à la concertation préalable

Le présent document vaut déclaration d'intention au titre de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Il ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement.

Le droit d'initiative visant à saisir le préfet en vue d'organiser une concertation préalable peut être exercé par :

- un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20 % de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;
- un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;
- une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée (s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Si le droit d'initiative est exercé, le préfet décide de la recevabilité de la demande au regard notamment de la procédure de mise à disposition du public obligatoire dans le cadre de l'élaboration du schéma. Par ailleurs, le préfet décide de l'opportunité d'organiser une concertation préalable selon les modalités des articles L. 121-16 et L. 121-16-1 dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. En l'absence de décision explicite dans ce délai, le préfet est réputé avoir rejeté la demande.

Pour exercer ce droit d'initiative, les représentants visés à l'article L.121-19 du code de l'environnement adressent un courrier au préfet par voie électronique entre le 5 juillet 2023 et le 5 septembre 2023 inclus :

r-srec.deal-martinique@developpement-durable.gouv.fr

4. Publication

Conformément à l'article L.121-19 du code de l'environnement, la présente déclaration d'intention ouvre un droit d'initiative pour une période de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture et celui de la DEAL Martinique. Elle sera également affichée dans les locaux de la préfecture de Martinique.

Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement

Véronique LAGRANGE

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-29-00020

DGF ACISE SAMUSOCIAL 2023

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale géré par l'association ACISE Samusocial pour l'exercice 2023 intégrant la compensation financière versée au titre de la revalorisation « Ségur » des personnels socio-éducatifs éligibles et la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

SIRET 449 754 803 00020
1, rue Martin Luther King
97200 Fort-de-France
Représentant légal : Mme Claude FORMONT

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2022 – 12 – 15- 00007 du 15 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 attribuée au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association ACISE Samu Social ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour l'année 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'association Acise Samusocial le 14 octobre 2015 pour la période de 2016-2020 et ses avenants ;

Considérant l'effectif éligibles aux mesures de revalorisations salariales (3 ETP) déclaré par l'association (*démarches simplifiées*) en 2022 comme exerçant dans le CHRS ;

Considérant les mesures de revalorisation du point d'indice applicables au 1^{er} juillet 2022 (*hors primes dite Ségur*), le montant de la masse salariale (comptes 64) relatifs aux comptes administratifs de 2021 servant de base au calcul de ladite revalorisation ;

Considérant les comptes administratifs de 2021 déposés par l'établissement ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune aux dispositifs du centre d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par l'ACISE Samu Social est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 459 911 € (quatre cent cinquante-neuf mille neuf cents onze euros), pour l'exercice 2023 (*hors accueil de jour et équipe mobile*) auxquels s'ajoute un montant de 15 812 € (quinze mille huit cents douze euros) au titre de la revalorisation salariale de 3 ETP socio-éducatifs (*mesures Ségur santé*) en année pleine affectés dans le CHRS, soit un montant total de 475 723 € (quatre cent soixante-quinze mille sept cent vingt-trois euros, *ajustement décembre 2023*).

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement du CHRS s'élève à 39 642 € (trente-neuf mille six cent quarante-deux euros).

Article 3 : En complément de la fraction forfaitaire décrite au précédent article des crédits non reconductibles sont accordés à l'association comme suit, 10 468 € (dix mille quatre cents soixante-huit euros) pour la revalorisation du point d'indice pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022 et 20 935 € (vingt mille neuf cents trente-cinq euros) au titre de la revalorisation du point d'indice pour l'année 2023 calculé sur la base du compte 64 chargé de 2021 (quote part de charges *accueil de jour et Samusocial comprises pour ces deux montants*). Les montants décrits dans le présent article seront versés en une seule fois.

Article 4 : Les dotations seront imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et feront l'objet de versements comme suit :

- **Activité 017701051210** : 459 911 € ;
- **Activité 017701051213** : 15 812 € (*revalorisation Ségur 3 ETP CHRS hors Aj et EM en année pleine*) ;
- **Activité 017701051213** : 10 468 € (*revalorisation point d'indice du 1^{er} juillet- 31 décembre 2022 – Quote part accueil de jour et équipe mobile comprise*) ;
- **Activité 017701051213** : 20 935 € (*revalorisation du point d'indice en année pleine 2023 Quote part accueil de jour et équipe mobile comprise*).

Cette dotation est répartie entre les différents dispositifs comme suit :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Douzième à verser (ajustement en décembre 2023)
017701051210	CHRS-Hébergement	CHRS-dépenses d'hébergement	0177-12-10	459 911,00 €	38 325,00€
017701051213	CHRS-Accompagnement	CHRS-dépenses d'accompagnement	0177-12-08	15 812,00 €	1 317,00 €
TOTAL				475 723,00 €	39 642,00 €

Crédits non reconductibles (CNR) :

Code Chorus	Désignation	Description	Domaine fonctionnel	Montant	Mode versement
017701051213	CHRS-Accompagnement	CHRS-dépenses d'accompagnement	0177-12-08	10 468,00 €	Versement unique
017701051213	CHRS-Accompagnement	CHRS-dépenses d'accompagnement	0177-12-08	20 935,00 €	Versement unique
TOTAL				31 403,00 €	31 403,00 €

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

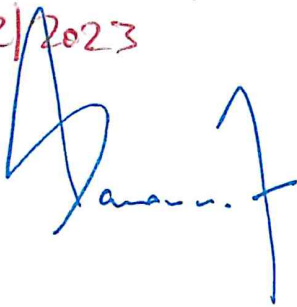
Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1 place du Palais Royal- 75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

1990623

168/EBR/2023



Rodolph SAUVONNET

Fait à Fort-de-France

Le Préfet de la Martinique,



Jean-Christophe BOUVIER

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-29-00021

DGF ALEFPA MARTINIQUE 2023



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté N°

Fixant la dotation globalisée de financement pour l'année 2023 des dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA), intégrant la compensation financière versée au titre de la revalorisation « Ségur » des professionnels socio-éducatifs éligibles et la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

SIRET 775 624 075 00682

8-10, rue Joseph Compère

97200 Fort-de-France

Administratrice déléguée : Mme Maryse ODRY

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2022 – 12– 15 - 00006 du 15 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 du centre d'hébergement et de réinsertion sociale « Rosannie Soleil » géré par l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie (ALEFPA) ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre l'Etat et l'Association Laïque pour l'Education, la Formation, la Prévention et l'Autonomie du 18 décembre 2013 pour la période de 2013-2017 et ses avenants ;

Considérant la dernière enquête relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (10 ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS Rosannie Soleil ;

Considérant les mesures de revalorisation du point d'indice applicables au 1^{er} juillet 2022 (*hors primes dite Ségur*), le montant de la masse salariale (comptes 64) relatifs aux comptes administratifs de 2021 servant de base au calcul de ladite revalorisation ;

Considérant les comptes administratifs de 2021 déposés par l'établissement ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée commune aux dispositifs du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale géré par l'Association Laïque pour l'Éducation, la Formation, la Prévention et l'Autonomie est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, à 807 844,00 € (huit cent sept mille huit cent quarante-quatre euros) pour l'exercice 2023. Ce montant est détaillé comme suit :

- ✓ Reconstitution de la dotation globale de fonctionnement de 2022 : 735 504 €
- ✓ Revalorisation des professionnels socio éducatifs (*mesures Ségur santé*) en année pleine : 52 707 € (10 ETP)
- ✓ Revalorisation du point d'indice pour l'année 2023 : 19 633 € (*calculé sur la base du compte 64 chargé - CA 2021*)

A la dotation globalisée commune s'ajoute un montant de 9 816 € (neuf mille huit cent seize euros) de crédits non reconductibles au titre de la revalorisation du point d'indice pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement fixée à 807 844 €, s'élèvera désormais à 67 320 €.

Article 3 : Les dotations seront imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et feront l'objet de versements comme suit :

- Activité 017701051210 : 735 504 € ;
- Activité 017701051213 : 52 707 € ;
- Activité 017701051213 : 19 633 € ;

La somme relative aux crédits non reconductibles sera imputée sur les crédits du BOP 177, comme suit :

- Activité 017701051213 : 9 816 € ;

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés

Code Chorus	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant	Fraction forfaitaire	Ajustement de décembre
017701051210	CHRS Hébergement	0177-12-10	735 504 €	61 292 €	61 292 €
017701051213	CHRS accompagnement	0177-12-08	72 340 €	6 028 €	6 032 €
TOTAL			807 804,00€	67 320,00€	67 324 €

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

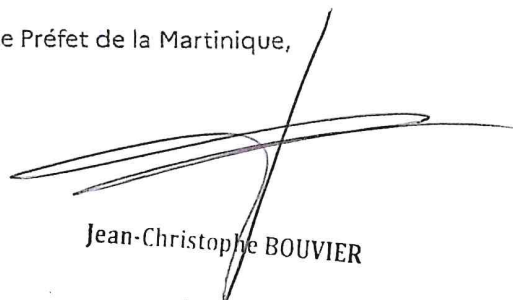
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat- 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.


Article 6 : Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

Le Préfet de la Martinique,



Jean-Christophe BOUVIER

142/EPR/2023
080623

Rodolph SAUVONNET

Direction de l'économie, de l'emploi, du travail
et des solidarités

R02-2023-06-29-00022

DGF CROIX-ROUGE 2023

Arrêté N°

Fixant la dotation globale de financement pour l'année 2023 du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » ainsi que la compensation financière versée au titre de la revalorisation « Ségur » des professionnels éligibles et la revalorisation du point d'indice au 1^{er} juillet 2022.

SIRET 775 672 272 30139
Pôle hébergement Croix-rouge française
Lotissement Long Pré
74, chemin Fruit à Pain
97232 Lamentin

LE PRÉFET

Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.313-11 et R.314-39 à R.314-43-1 ;

Vu la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de Mr Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 2023 portant modification de l'arrêté du 27 mars 2023 fixant la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des CHRS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02 – 2022 – 12 – 15 – 00009 du 15 décembre 2022 fixant la dotation globale de financement pour l'année 2022 ;

Vu l'instruction du 29 mars 2023 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2023 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectif et de moyens (CPOM) 2013-2015 en date du 26 décembre 2016 conclu entre l'Etat et l'association « Croix-Rouge française » et ses avenants ;

Considérant l'enquête de 2022 relative à la mise en œuvre des revalorisations salariales applicables au secteur de l'AHJ et les effectifs (4 ETP) éligibles à ces revalorisations au sein du CHRS la Case ;

Considérant les mesures de revalorisation du point d'indice applicables au 1^{er} juillet 2022 (*hors primes dite Ségur*), le montant de la masse salariale (comptes 64) relatifs aux comptes administratifs de 2021 servant de base au calcul de ladite revalorisation ;

Considérant les comptes administratifs de 2021 déposés par l'établissement ;

Considérant la volonté de l'association de renouveler le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et les travaux de renouvellement en cours ;

Sur proposition de la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globalisée de financement du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale « La Case » géré par l'association « Croix-Rouge française » est fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé, 617 199 € (six cent dix-sept mille cent quatre-vingt-dix-neuf euros) pour l'exercice 2023 détaillé comme suit :

- ✓ La reconduction de la dotation globale de fonctionnement de 2022, soit 587 751 € (cinq cent quatre-vingt-sept mille sept cent cinquante et un euros)
- ✓ un montant de 21 083 € (vingt et un mille quatre-vingt-trois euros) au titre de la revalorisation salariale de 4 ETP des professionnels socio-éducatifs (*mesures Ségur santé- déclaration 2022*) en année pleine ;
- ✓ un montant de 8 365 € (huit mille trois cent soixante-cinq euros) au titre de la revalorisation du point d'indice pour l'année 2023 calculé sur la base du compte 64 chargé de 2021

A la dotation globalisée de financement s'ajoute un montant de 4 182 € (quatre mille cent quatre-vingt-deux euros) de crédits non renouvelables pour la revalorisation du point d'indice pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre 2022. Ce montant sera versé en une seule fois.

L'organisme gestionnaire s'engage à revaloriser effectivement les professionnels identifiés dans la déclaration d'ETP et à affecter ces crédits à la revalorisation salariale de ces salariés.

Article 2 : En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement du CHRS s'élève à 51 433 € (cinquante et un mille quatre cent trente-trois euros).

Article 3 : Les dotations seront imputées sur les crédits du budget opérationnel de programme 177 « Hébergement et parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » et feront l'objet de versements comme suit (intégrant les CNR) :

- **Activité 017701051210 : 587 751 € (Reconduction DGF 2022) ;**

- **Activité 017701051213 : 21 083 €** (Revalorisation 4 ETP personnels socio-éducatifs Ségur santé);
 - **Activité 017701051213 : 8 365 €** (Revalorisation en année pleine 2023 du point d'indice);
- Le montant relatif aux crédits non reconductibles sera imputé sur les crédits du BOP 177, comme suit :
- **Activité 017701051213 : 4 182 €** (CNR -revalorisation point indice 1^{er} juillet au 31 décembre 2022-versement unique)

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de l'Association.

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la Martinique.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques de la Martinique.

Code Chorus	Désignation	Domaine fonctionnel	Montant	Fraction forfaitaire	Douzièmes décembre
017701051210	CHRS Hébergement	0177-12-10	587 751 €	48 979 €	48 982 €
017701051213	CHRS accompagnement	0177-12-08	29 448 €	2 454 €	2 454 €
TOTAL			617 199 €	51 433 €	51 436 €

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'Etat - 1 place du Palais Royal-75100 PARIS CEDEX 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Le préfet de la Martinique, le directeur régional des finances publiques, la directrice de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

143/EBR/2023
08 06 23
Rodolph SAUVONNET

Fait à Fort-de-France
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES -DAC

R02-2023-07-06-00001

Arrêté subdélégation financière Gladys GERME



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

Liberté Direction des
Égalité Affaires
Fraternité Culturelles

ARRETE N° R02-2023-07-06-00001

**Portant subdélégation de signature de M. Christophe POMEZ
en matière de responsabilité de budgets opérationnels de programme délégué et responsable
d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire délégué des recettes et des dépenses
sur le budget de l'Etat**

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES CULTURELLES

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2022 nommant Monsieur Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, à compter du 23 août 2022 ; Vu l'arrêté ministériel du 25 février 2022 nommant M. Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles de la Martinique, à compter du 01 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2022-08-23-00015 du 23 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles de la Martinique pour l'administration générale, les attributions et compétences, l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 modifiant l'arrêté ci-dessus visé portant délégation de signature à M. Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles de la Martinique ;

Vu l'arrêté MCC000031432336 du 2 mai 2023 nommant Gladys GERME en qualité de chargée de gestion financière et qualité à compter du 1er juin 2023 à la direction des affaires culturelles de Martinique.

ARRETE

Article 1^{er}

Conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 et à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° R02-2022-09-02-00002 du 2 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe POMEZ, directeur des affaires culturelles, subdélégation de signature est donnée, dans le cadre de son attribution à Madame Gladys GERME, chargée de gestion financière et qualité à la direction des affaires culturelles de la Martinique, à l'effet de saisir dans l'application CHORUS Cœur les crédits (AE_ autorisations d'engagement et CP crédits de paiements) des programmes délégués ainsi que toutes les opérations budgétaires et comptables en matière de recettes et de dépenses.

Article 2

Subdélégation de signature est donnée à Madame Gladys GERME à l'effet de saisir ou valider les demandes d'achats et les demandes de subventions, ainsi qu'à constater le service fait, dans le cadre de CHORUS FORMULAIRE.

Article 3

Le directeur des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques et aux agents intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Fort-de-France, le 6 JUL. 2023

Pour le préfet et par délégation

Le directeur des affaires culturelles



Christophe POMEZ

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-07-05-00003

Arrêté portant délégation de signature à MME
CANIVET

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Mission renfort Direction Nationale des interventions Domaniales

L'administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur de la direction régionale des finances publiques de Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3211-17 et suivants et D 3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 6 Mai 2022. portant nomination de Monsieur Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique à compter du 01 juin 2022

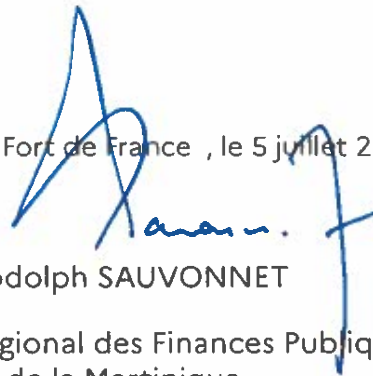
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour la durée de sa mission à Marianne CANIVET, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, en mon nom dans la limite de ses attributions et compétences définies en annexe au présent arrêté :

- tous les actes de gestion (acceptation ou refus des procès-verbaux de remises, procès-verbal de destruction) ayant trait à la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis sauf biens hors consommation courante ou susceptibles de comporter des matériaux dangereux ou présentant des risques ;
- tous les actes administratifs relatifs à l'adjudication des ventes aux enchères.

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique .

A Fort de France , le 5 juillet 2023



Rodolph SAUVONNET

Directeur Régional des Finances Publiques
de la Martinique

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom – Prénom	Attributions	Compétence territoriale
CANIVET Marianne	Fourrières administratives et judiciaires	Département : Martinique

Direction Régionale des Finances Publiques de la
Martinique

R02-2023-07-05-00002

Arrêté portant délégation signature à M.
FROBERT

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Mission renfort Direction Nationale des interventions Domaniales

L'administrateur général des finances publiques de classe normale, directeur de la direction régionale des finances publiques de Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 3211-17 et suivants et D 3221-16 ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques

V u le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du Président de la République du 6 Mai 2022. portant nomination de Monsieur Rodolph SAUVONNET, administrateur général des finances publiques de classe normale, en qualité de Directeur de la Direction Régionale des Finances Publiques de Martinique à compter du 01 juin 2022

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée pour la durée de sa mission à Clémence FROBERT-ASTAIX, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer, en mon nom dans la limite de ses attributions et compétences définies en annexe au présent arrêté :

- tous les actes de gestion (acceptation ou refus des procès-verbaux de remises, procès-verbaux de destruction) ayant trait à la réalisation des aliénations faites avec publicité et concurrence des objets et matériels qui lui sont remis sauf biens hors consommation courante ou susceptibles de comporter des matériaux dangereux ou présentant des risques ;
- tous les actes administratifs relatifs à l'adjudication des ventes aux enchères .

Article 2 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Martinique .

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sauvonnnet', is written over the printed name. The signature is stylized and somewhat abstract.

Rodolph SAUVONNET

Directeur régional des finances publiques de
Martinique

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom – Prénom	Attributions	Compétence territoriale
FROBERT-ASTAIX	Tout type de biens	Département : Martinique

Pôle Développement Rural, Foncier, Forêt -DAAF

R02-2023-07-05-00004

Arrêté Préfectoral TEMPÊTE BRET-



Arrêté n°

fixant la liste des membres de la commission d'enquête chargée d'évaluer la nature et l'étendue des dommages provoqués par la tempête Bret du 22 juin 2023

Le Préfet de la région Martinique

Vu la loi n° 2010 – 874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (article 26) ;
Vu les articles L 361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'article L 371-13 du code rural et de la pêche maritime ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
Vu la circulaire interministérielle en date du 11 juillet 2012 relative à la mise en œuvre du dispositif d'aide du fonds de secours pour l'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique ;
Vu l'arrêté R02-2023-04-19-00002 du 19 avril 2023 portant délégation de signature de M. Jean-Rémi DUPRAT, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Martinique ;
Vu les désignations des différentes organisations professionnelles agricoles ;
Sur proposition de monsieur le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Afin de déterminer la nature et l'étendue des dommages provoqués par la tempête Bret du 22 juin 2023, il est constitué une mission d'enquête composée des membres suivants :

- Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DAAF) ou son représentant ;
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant ;
- Un agriculteur non sinistré, désigné par la chambre d'agriculture ;
- Le président de la Fédération départementale des syndicats des exploitants agricoles ou son représentant ;
- Le président des Jeunes Agriculteurs de la Martinique ou son représentant ;
- Un représentant de l'Organisation Patriotique des Agriculteurs de Martinique ou son représentant.

Le directeur de l'alimentation, l'agriculture et la forêt pourra solliciter la participation de toute autre personne ou structure, à titre d'expert.

ARTICLE 2 :

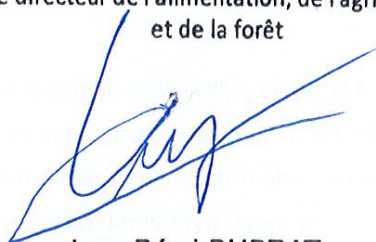
La mission d'enquête, placée sous la présidence du directeur de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt ou de son représentant, remet, après enquête approfondie sur le terrain, un rapport écrit qui est soumis pour avis au Comité Départemental d'Expertise des calamités agricoles.

ARTICLE 3 :

Le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le **5 JUIL. 2023**

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture
et de la forêt



Jean-Rémi DUPRAT